

Projet de règlement grand-ducal

**relatif à la formation pour l'activité d'accueil socio-éducatif
en famille d'accueil.**

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 16 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique faisant partie d'un ensemble de 7 projets de règlement élaborés par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Etaient joints au projet de règlement un exposé des motifs général, commun aux sept règlements transmis, un exposé des motifs et un commentaire des articles succinct.

Par dépêches des 9 septembre et 29 octobre 2010, les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat renvoie en ce qui concerne ses considérations générales au sujet de l'intégralité du « paquet » de sept règlements soumis à son analyse dans le cadre du « dispositif ONE » à son avis rendu en date de ce jour au sujet du projet de règlement grand-ducal réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'enfance.

Selon l'exposé des motifs du projet de règlement sous rubrique, celui-ci est destiné à définir un nouveau cadre légal pour l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil. Ce cadre légal sera à préciser, selon les auteurs par les projets de règlement concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires d'activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse ainsi que par le projet de règlement précisant le financement des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille.

Les auteurs du projet sous avis font par ailleurs référence à la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité parentale, laquelle institue une formation pour l'activité d'assistance parentale. Cette formation a été concrétisée par le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale pris en exécution de la loi du 30 novembre 2007 par le biais de la procédure d'urgence.

Selon les auteurs du projet, il est indispensable de prévoir également un règlement précisant les conditions d'accès, les modalités de formation, la validation des acquis et la certification de la formation des personnes exerçant l'activité d'accueil socio-éducatif en famille d'accueil. Rappelant les similitudes avec l'activité d'assistance parentale, les auteurs du projet de

règlement soulignent cependant que l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil met la famille d'accueil en confrontation avec des situations bien plus délicates et requiert donc une formation spécifique et un engagement en rapport.

Le texte du projet de règlement sous avis est la copie quasi conforme du règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale en ce qui concerne la structure de la formation, le contenu des cours étant bien entendu divergeant.

Le Conseil d'Etat se doit de noter que l'article 9 de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité parentale organise spécifiquement une formation aux fonctions d'assistance parentale et précise les ministres chargés d'organiser cette formation. L'article 9 définit au surplus le nombre des heures à accomplir en cours, en stages et en séminaires. Y est encore défini le contenu des cours, et il y est indiqué que celui qui a accompli la formation ainsi organisée sera détenteur d'un certificat aux fonctions d'assistance parentale.

Il est enfin disposé que les conditions d'accès, les modalités de formation, la validation des acquis et la certification seront précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'article 9 de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité parentale donne ainsi au règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif à la formation aux fonctions d'assistance parentale une base légale amplement suffisante.

Il n'en est pas ainsi du projet de règlement actuellement sous avis. Le préambule indique que la base habilitante est la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Cette loi ne contient cependant aucune disposition similaire à celle de l'article 9 de la loi portant réglementation de l'activité parentale.

Il en résulte que le projet de règlement sous avis n'a pas de base légale.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner que le projet de règlement entend organiser une formation, concrétisée par un certificat, qui, lui, donne accès à certaines professions ou activités. En cela, le projet tend à intervenir dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution.

Comme le projet de règlement grand-ducal sous examen risque d'encourir la sanction de l'inapplication inscrite à l'article 95 de la Constitution, il y a lieu d'en faire abstraction.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder